

publique. Si elle était poursuivie pour prati-
quer des traites et des séditions, et pour libél-
ler, suivant que les crimes de chacun peuvent le
demander, un jury honnête, intelligent, consi-
cieux et constitutionnel les trouverait abso-
lument coupables: la punition que la loi
leur infligerait alors serait la juste rétribution
de leurs crimes: et comme châtiment de la vie et
encouragement à la vertu, les démagogues pervers
qui par des harangues séditionnelles et furieuses
excitent le peuple à la désobéissance contre le
gouvernement établi, jusqu'à ce qu'il soit mis
pour une opposition ouverte aux lois, devraient
être punis, ne fût-ce, comme nous l'avons dit
dans un article précédent, que pour encoura-
ger et confirmer les loyaux dans leur allégeance.

Les loyaux en effet ont besoin d'un pouvoir
exclusif, et de la certitude de conserver leur
domination sur la masse du peuple, pour être
encouragés et confirmés dans leur allégeance.
On l'a vu en 1775, en 1812; on le verrait
encore si l'offense s'en présentait.

Voici maintenant un autre extrait qui fait
voir quelles idées ont les gazettes bureaucra-
tiques des attributions de la Chambre d'As-
semblée, formée sur le type des Communes
d'Angleterre, la grande enquête du pays, dé-
putée par tout le peuple.

« Si les excès de la chambre d'Assemblée
d'Assemblée à se dégrader en soutenant la
fiction, et si la chambre oublie le respect
qu'elle se doit à elle-même ou s'occupe peu
du respect du pays. Si elle NEGLI-
GEAIT TELLEMENT L'EXEMPLE
D'OBEISSANCE ET DE SOUMISSION
QUELLE DOIT MONTRER AUX IN-
STITUTIONS JUDICIAIRES, ET QU'ELLE
SE DÉGRADAT DANS L'OPINION
PUBLIQUE EN CHERCHANT À
DÉGRADER LE GRAND JURY; si la
chambre d'Assemblée se déshonore assez
pour ne pas se rappeler de la constitution et
des égards dus au service de Sa Majesté et
aux fonctions de la royauté, fustait aux
pieds la sollicitude qu'il est de son devoir et
qu'il devrait être de son orgueil et de son plaisir
de montrer pour la paix et le bien-être du
pays, en offrant la moindre indécision à l'opinion
de l'exécutif exprimée si constitutionnel-
lement, si à propos, et si judicieusement par
le représentant de la Majesté Souveraine, et
insultant le Roi dans la personne de son Gouver-
neur, la marche à suivre est claire: Son
Excellence devra faire usage de la prérogative
royale de la couronne, dont la constitution a
sagement revêtu l'exécutif, et dissoudre le
Parlement. »

Ainsi, lors même que la chambre d'As-
semblée n'a cessé de représenter, et avec raison,
les institutions judiciaires du pays comme
corrompues tout-à-fait comme tout ce
qui dépend des mauvais conseillers siégeant
permanemment dans l'administration; lors
même qu'elle n'a cessé de représenter contre
ce grief, elle ne pourra insister la moindre
enquête sur l'administration de la justice;
autrement elle se dégraderait. Lorsque les
citoyens ont été massacrés sans pouvoir obte-
nir justice, la législature ne pourra recher-
cher ou gît le défaut de protection. Lorsque
l'exécutif s'est imprudemment mêlé de ques-
tions nationales, et a pris parti pour les as-
sassins et contre le peuple avant que les avo-
cates eussent été légalement absous, les avo-
cates constitutionnelles des gouvernements ne
pourront leur donner consciencieusement, sans
peur et sans reproche, cet avis qu'ils leur doi-
vent. Lorsqu'enfin les privilèges du Parle-
ment même ont été violés, lorsque les
soldats ont été tirés sur le peuple assem-
blé constitutionnellement pour élire un député
à la Chambre d'Assemblée, cette dernière
ne pourra réclamer ses droits ni enquêter
des circonstances avec lesquelles ils ont été
enfreints. Elle doit respecter les fonctions de
la royauté, c'est-à-dire approuver avec
toutes les démarches de son dévouement,
l'exécutif de cette province. Toute démar-
che contraire serait une indigne! Et voilà
des sujets britanniques en sont réduits!
Sous le gouvernement turc même on ne pour-
rait prétendre davantage. Ceci fait voir la
mesure de respect que les hommes de la fac-
tion bureaucratique ont pour la Législature,
la mesure de pouvoir et d'influence dont ils
la voulaient voir revêtue. Toutes les fois
en effet, depuis 1792, qu'elle a voulu exercer
ses attributions constitutionnelles, au lieu de
s'amuser à faire des ponts et à voter de l'ar-
gent pour faire des chemins à travers les pro-
priétés des concessionnaires gratuits de grands
pays de terre, les ennemis du pays se sont
réunis, ont voulu la faire passer pour dé-
loyale, et sont venus à bout d'obtenir sa cassa-
tion.

Le peuple, à force d'énergie et de persévé-
rance, a répondu à chaque fois d'une manière
non équivoque. Malgré les calamités sans
nombre dont il vient d'être affligé, malgré les
fatigues d'une lutte inutile de dix années, il se
montrera sans doute à l'avenir également
fidèle à ses droits, toutes les fois que l'exécutif
jugera à propos d'exercer la prérogative
dissolvant le parlement.

D'après ce que nous avons vu depuis si
longtemps, il est certain que tant qu'une réfor-
me radicale n'aura pas eu lieu dans toutes les
branches du service public en cette province,
tant qu'une fraction minime de la population
trouvera sous le manteau de l'exécutif un abri
contre la responsabilité de ses violences, il y a
peu de raison d'espérer que la Législature
du Pays puisse jamais de l'importance que la
constitution lui donne, et qui peut seule en
rendre les travaux conformes à la position,
aux intérêts, aux besoins du peuple. Elle ne
servira qu'à empêcher par son veto
qu'on n'ajoute de mauvaises lois à celles dont
nous nous plaignons; même elle ne pourra
rien du tout, si, comme on l'a fait en 1827, les
gouverneurs supposent la loi; si on la viole
comme on l'a vu souvent; si le parlement
britannique prétend à régler nos affaires inté-
rieures comme il l'a fait à plusieurs reprises.
Alors la Chambre d'Assemblée n'aura pas
même le pouvoir de préserver l'argent du
peuple. Par une singulière anomalie l'impôt
se trouve en effet voté presque en totalité
d'une manière permanente, et entre dans les
coffres de l'exécutif sans que le peuple par ses
représentants ait rien à y faire. Cette anomalie
est due à des actes personnels passés en
Angleterre antérieurement à notre constitution,
à des actes personnels passés par la Cham-
bre d'Assemblée dans des temps où nous
encore dans le droit constitutionnel, le peuple
en lui-même les pouvoirs à une majorité né-
cessaire dans le parlement britannique, et
par lequel le parlement britannique, à propos de règlement
du commerce, a rendu permanents des ac-
tes temporaires de revenu. Ainsi qu'une ad-
ministration fasse le premier pas, qu'elle com-
mence à puiser sans loi dans le coffre
public, et c'en est fait des droits de la
Législature comme de ceux du Peuple.

Puisque depuis quelques années le Gouver-
nement Britannique s'est montré disposé à
respecter les revenus publics de la province,
il ne devrait mettre aucune objection à ce que
dans la crainte des dilapidations à venir un
bill passât pour rendre temporaires tous nos
actes de revenu, pour mettre enfin le vote de
l'impôt sur le même pied que dans la plupart
des colonies voisines.

Pour revenir à la Gazette de Montréal,
voici ce qu'elle dit entr'autres choses au sujet
de l'Ami du Peuple: « En mentionnant l'Ami
du Peuple, nous prenons la liberté de le re-
commander généralement au soutien de ceux
qui désirent s'instruire au moyen d'un français
pur et élégant, indépendamment de la marche
correcte qu'il a prise en politique. » Ainsi
voilà la gazette anglaise de Montréal qui s'é-
rige en juge en fait de langue française: libre
à nos lecteurs de confirmer ou de renverser le
jugement. Au reste nous ne sommes pas glo-
rieux. Nous écrivons pour nos compatriotes;
nous parlons leur langue afin d'être compris;
notre peuple est si éloigné de toutes les sources
de la littérature, et tant d'anglaismes ont
été introduits pas les relations avec des per-
sonnes d'origine britannique, qu'il n'est pas
étonnant qu'il s'en trouve quelquefois dans la
langue française du Canada. Les hommes
sans préjugés trouveront peut-être beau qu'après
un isolement de trois quarts de siècle
nous ayons conservé ce qui nous reste encore
de notre ancienne nationalité.

Nous sommes obligés de terminer ce mé-
moire sans avoir le temps de parler de l'Ami du
Peuple. Nous avons pour adversaires tous
les journaux du district sans exception: le
peuple Canadien connaît sa position et la nôtre.
Au surplus répondre à l'un est presque
répondre à tous.

— A la Rivière St. Pierre, le 10 septembre, à
deux heures de l'après-midi, après une maladie de
quelques heures, Dame Thérèse Foisie, âgée de 48
ans, épouse de M. L. C. Foisie. Elle laisse un
époux et plusieurs enfants et amis pour pleurer sa
perte; ses qualités estimables l'ont fait chérir de
tous ceux qui eurent l'avantage de la connaître.

— A St. Hyacinthe, le 21 août, à 10 heures
de malade, David Sébastien Robitaille, épouse
de M. David Bernard, âgée de 17 ans et cin-
quante.

— A la Présentation, le 7 septembre, M. Si-
mon Richard, âgé de 31 ans et 3 mois. Il laisse
pour le regretter une épouse et quatre enfants.

— A York, paroisse de St. Cathérine, après un
malade de 24 heures, à l'âge de 38 ans et 8 mois,
de Marie Maillet, épouse de M. Alexis Brûlé;
elle laisse un époux et neuf enfants, à pleurer sa
perte.

Un village sauvage des Mohawks, près de
Buffalo, John Boudy, Ecuyer, chef d'un sa-
vage de cette nation, et fils du célèbre chef Brandt.
Il avait étudié en Angleterre, était instruit, avait
de belles manières, et était une réputation sans
reproche.

AVERTISSEMENT.
Maison de la Trinité.
Montréal, 1 Septembre 1832.

AVIS est par le présent donné, que Samedi le 22ème
jour de Septembre courant, OLIVIER LAVOIE, de la
paroisse du Cap de la Madeleine, sera examiné,
devant le Maître, son Député, et les gardiens de
la Maison de la Trinité à Montréal, sur ses qua-
lifications et sa capacité à être reçu Pilote
Branché sur le fleuve St. Laurent, pour et entre
le havre de Québec et de Montréal.

JOHN DELISLE,
Greffier M.T.M.

Maison de la Trinité.
Montréal, 8 Septembre 1832.

AVIS est par le présent donné, que Samedi le 22ème
jour de Septembre courant, JOSEPH GINGRAS, de la
paroisse de St. Pierre, sera examiné, devant le
Maître, son Député, et les gardiens de la Maison
de la Trinité à Montréal, sur ses qualifications et
sa capacité à être reçu Pilote Branché sur le fleuve
St. Laurent, pour et entre le havre de Québec et
de Montréal.

JOHN DELISLE,
Greffier M.T.M.

BELLEVEUE.
TIRAGE AU SORT, NO. 2.

UNE loterie comprenant 150 lots de terre sera
tirée dans quelques semaines, les dix lots
sont situés sur une partie importante de la terre
de feu
Sir John Johnson, Baronet,
Joignant immédiatement les 100 lots dont on a
déjà disposé; il s'y a qu'un mille de distance du
Mont St. Neul, avec un accès empierré jusqu'au
fond de la terre. Le site de ce morceau de
terrain est élevé, étant la partie la plus haute di-
visée en emplacements, où que soit au environs,
et dont on disposera sur un plan avantageux et à
des termes libéraux de paiement. Vers le centre
de ces lots le propriétaire se propose de donner un
quart d'acre en quatre cents pieds pour une place
publique, des églises, &c.; et aussi un autre lot
de terre pour des écoles publiques; toutes choses
qui doivent être regardées comme un grand avan-
tage pour les propriétaires des 100 lots dont on
a déjà disposé depuis le 4 d'Avril dernier sur la
dite terre, aussi bien qu'à des personnes qui peuvent
devenir propriétaires des 150 lots maintenant offerts
en loterie. Il est digne de remarque que la situa-
tion désignée pour la Place de Bellevue, est à pos-
séder le plus élevé qu'on puisse trouver entre
le havre de cette cité et le havre plus naturel du
pied du coteau ou Rocher, et commande une
vue à vol d'oiseau de tous les édifices publics de
Montréal et la vue est vraiment magnifique de la
montagne et des campagnes environnantes, qui
peut à peine être surpassée dans les Canadas. Le
prix de chaque lot est de \$30, payable en dix
vers mensuels de \$3 chaque, sans intérêt, n'étant
qu'une bagatelle de plus que ce qu'on paie annuellement
à constituer un lot en rente en plusieurs
endroits de la ville, même dans les endroits les
plus mal sains, où les emplacements sont sujets à
l'inondation et à l'humidité, et même sous l'aspect
d'un lot d'humidité.

Tout près des lots de prix qu'on annonce main-
tenant est la Place d'Armes, où plusieurs mar-
chés sont sur le point de s'ouvrir pour les provi-
sions, le bois, le foin et les animaux; et dans ce
voisinage sont les BRASSERIES et les FONDERIES
les plus étendues de la ville, les Chantiers de
Vaisseaux, les Cordieries, les Moulins à l'huile,
les Amidonniers, et autres Manufactures, qui don-
nent de l'ouvrage à plus de 500 personnes, et le
tout à cinq minutes de marche des lots qu'on offre
maintenant à des prix comparativement bas. Ainsi
tout ouvrir qui serait disposé à se servir de
cette occasion favorable pour se procurer un Es-
tablishment, pourra y réussir à une MAISONNETTE
ou un JARDIN, laquelle propriété, lui suppose, un
domicile, droit à voter pour le M. P. P., Maire,
Echevins, et la plupart des officiers de la
corporation qui est sur le point d'être établie.
Des Emplacements obtenus si facilement, dans une
situation vraiment de choix, doivent être desirés
par tout individu qui se propose de résider dans le
voisinage de Montréal (qui en doit devenir bientôt
l'un des plus respectables quartiers); il ne faut
que voir les lieux pour se convaincre que les pro-
priétés doivent croître rapidement en valeur dans
ce voisinage.

Pour les autres détails s'adresser à G. D. Arn-
old, Ec. Notaire Public, James Allison, Ec. Agent
Général des terres, ou au sousigné sur les lieux.

EDW. HARTLEY
Montréal, 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

— A la Rivière St. Pierre, le 10 septembre, à
deux heures de l'après-midi, après une maladie de
quelques heures, Dame Thérèse Foisie, âgée de 48
ans, épouse de M. L. C. Foisie. Elle laisse un
époux et plusieurs enfants et amis pour pleurer sa
perte; ses qualités estimables l'ont fait chérir de
tous ceux qui eurent l'avantage de la connaître.

— A St. Hyacinthe, le 21 août, à 10 heures
de malade, David Sébastien Robitaille, épouse
de M. David Bernard, âgée de 17 ans et cin-
quante.

— A la Présentation, le 7 septembre, M. Si-
mon Richard, âgé de 31 ans et 3 mois. Il laisse
pour le regretter une épouse et quatre enfants.

— A York, paroisse de St. Cathérine, après un
malade de 24 heures, à l'âge de 38 ans et 8 mois,
de Marie Maillet, épouse de M. Alexis Brûlé;
elle laisse un époux et neuf enfants, à pleurer sa
perte.

Un village sauvage des Mohawks, près de
Buffalo, John Boudy, Ecuyer, chef d'un sa-
vage de cette nation, et fils du célèbre chef Brandt.
Il avait étudié en Angleterre, était instruit, avait
de belles manières, et était une réputation sans
reproche.

AVERTISSEMENT.
Maison de la Trinité.
Montréal, 1 Septembre 1832.

AVIS est par le présent donné, que Samedi le 22ème
jour de Septembre courant, OLIVIER LAVOIE, de la
paroisse du Cap de la Madeleine, sera examiné,
devant le Maître, son Député, et les gardiens de
la Maison de la Trinité à Montréal, sur ses qua-
lifications et sa capacité à être reçu Pilote
Branché sur le fleuve St. Laurent, pour et entre
le havre de Québec et de Montréal.

JOHN DELISLE,
Greffier M.T.M.

Maison de la Trinité.
Montréal, 8 Septembre 1832.

AVIS est par le présent donné, que Samedi le 22ème
jour de Septembre courant, JOSEPH GINGRAS, de la
paroisse de St. Pierre, sera examiné, devant le
Maître, son Député, et les gardiens de la Maison
de la Trinité à Montréal, sur ses qualifications et
sa capacité à être reçu Pilote Branché sur le fleuve
St. Laurent, pour et entre le havre de Québec et
de Montréal.

JOHN DELISLE,
Greffier M.T.M.

BELLEVEUE.
TIRAGE AU SORT, NO. 2.

UNE loterie comprenant 150 lots de terre sera
tirée dans quelques semaines, les dix lots
sont situés sur une partie importante de la terre
de feu
Sir John Johnson, Baronet,
Joignant immédiatement les 100 lots dont on a
déjà disposé; il s'y a qu'un mille de distance du
Mont St. Neul, avec un accès empierré jusqu'au
fond de la terre. Le site de ce morceau de
terrain est élevé, étant la partie la plus haute di-
visée en emplacements, où que soit au environs,
et dont on disposera sur un plan avantageux et à
des termes libéraux de paiement. Vers le centre
de ces lots le propriétaire se propose de donner un
quart d'acre en quatre cents pieds pour une place
publique, des églises, &c.; et aussi un autre lot
de terre pour des écoles publiques; toutes choses
qui doivent être regardées comme un grand avan-
tage pour les propriétaires des 100 lots dont on
a déjà disposé depuis le 4 d'Avril dernier sur la
dite terre, aussi bien qu'à des personnes qui peuvent
devenir propriétaires des 150 lots maintenant offerts
en loterie. Il est digne de remarque que la situa-
tion désignée pour la Place de Bellevue, est à pos-
séder le plus élevé qu'on puisse trouver entre
le havre de cette cité et le havre plus naturel du
pied du coteau ou Rocher, et commande une
vue à vol d'oiseau de tous les édifices publics de
Montréal et la vue est vraiment magnifique de la
montagne et des campagnes environnantes, qui
peut à peine être surpassée dans les Canadas. Le
prix de chaque lot est de \$30, payable en dix
vers mensuels de \$3 chaque, sans intérêt, n'étant
qu'une bagatelle de plus que ce qu'on paie annuellement
à constituer un lot en rente en plusieurs
endroits de la ville, même dans les endroits les
plus mal sains, où les emplacements sont sujets à
l'inondation et à l'humidité, et même sous l'aspect
d'un lot d'humidité.

Tout près des lots de prix qu'on annonce main-
tenant est la Place d'Armes, où plusieurs mar-
chés sont sur le point de s'ouvrir pour les provi-
sions, le bois, le foin et les animaux; et dans ce
voisinage sont les BRASSERIES et les FONDERIES
les plus étendues de la ville, les Chantiers de
Vaisseaux, les Cordieries, les Moulins à l'huile,
les Amidonniers, et autres Manufactures, qui don-
nent de l'ouvrage à plus de 500 personnes, et le
tout à cinq minutes de marche des lots qu'on offre
maintenant à des prix comparativement bas. Ainsi
tout ouvrir qui serait disposé à se servir de
cette occasion favorable pour se procurer un Es-
tablishment, pourra y réussir à une MAISONNETTE
ou un JARDIN, laquelle propriété, lui suppose, un
domicile, droit à voter pour le M. P. P., Maire,
Echevins, et la plupart des officiers de la
corporation qui est sur le point d'être établie.
Des Emplacements obtenus si facilement, dans une
situation vraiment de choix, doivent être desirés
par tout individu qui se propose de résider dans le
voisinage de Montréal (qui en doit devenir bientôt
l'un des plus respectables quartiers); il ne faut
que voir les lieux pour se convaincre que les pro-
priétés doivent croître rapidement en valeur dans
ce voisinage.

Pour les autres détails s'adresser à G. D. Arn-
old, Ec. Notaire Public, James Allison, Ec. Agent
Général des terres, ou au sousigné sur les lieux.

EDW. HARTLEY
Montréal, 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

LES personnes endettées envers la suc-
cession de feu J. B. LÉVEQUE, en con-
viant Marchand de Lapiroie, sont priées de
payer sans délai au sousigné, et celles qui
peuvent avoir quelques réclamations par
compte ou autrement de les lui présenter.

A. LÉVEQUE, Procureur,
Au Bureau de Laframboise & Lévêque,
Montréal 13 Sept. 1832.

Ventes par Encan.

Par J. A. Cartier.

Un sousigné général de Marchandises Sèches
comprendant Draps fins et communs, Casimirs,
Cotonnets, Kerseys, Flanelles, Etouffes de pays, Cas-
sinets, Lastings noirs, Bombazettes, Merinos,
Schalls de casimirs, Bonnettes noires, Coton-
nays, Checks, Guillemites, Toiles à chemises à la
mécanique, Cotonnets teints, Indiennes, Mousselines,
Batistes, Gros-de-naples noir et de couleur,
Schalls et Mouchoirs de soie, Robans, Voiles de
dortoirs blancs et noirs, Bobinettes, Dentelle, Fil,
Coton en pelotes. Epingles &c. &c.

La Vente à DEUX heures.

J. A. CARTIER.

— 13 Septembre.

Par Robertson, Masson, La Rocque & Co.

SERA vendu, LUNDI, le 17 du présent mois,
à nos Magasins des Sous-signes, un assortiment
de MARCHANDISES SÈCHES, des plus complètes, tel
qu'il en a été jusqu'ici offert au public. La vente
commencera à 11 heures de l'après-midi, et sera
continué les jours suivants. On y annoncera alors
les conditions de la vente, qui, à l'ordinaire, sont
très avantageuses aux acheteurs.

Robertson, Masson, La Rocque, & Co.
— 10 Septembre 1832.

AVENDRE sur les lieux au plus offrant et
dernier enchérisseur le 17, jour d'Octo-
bre prochain, à dix heures du matin, ce superbe
Emplacement situé au faubourg St. Laurent de
cette ville, appartenant à la succession de feu
Dame Marie Joseph Dabie, veuve en lèges, veuve
de feu J. L. Decet, et en succession de feu J. B.
Richard, tenant le dit Emplacement d'un côté à
la rue Vitre, de l'autre aux Sieurs Pary et Wi-
theret, par devant la rue St. Charles Moricome,
et par derrière aux Sieurs Th. Bye et James
Calvert, avec une Maison à deux étages l'un en
pierre l'autre en bois, des deux côtés.

Pour les conditions s'adresser au Notaire sou-
signé au sein Etude Rue St. Louis.

P. CADIEUX, Not. Pub.

— 13 Septembre.

Tapis de Toile Cires, &c.

MERcredi, le 19 du courant, seront ven-
dus aux vout-s de feu Sieur J. B. Chab-
lon, Rue des Sources Grises du Faubourg Saint-
Anne, les tapis de toile cire, grise, &c. Aussi
les moules, étampes et autres articles appartenant
à la dite manufacture. Aussi plusieurs meubles de
ménage. La vente des effets ci-dessus n'a point
eu lieu telle qu'annoncée, vu le mauvais temps.

P. LUKIN, N. P.

Montréal, 13 Septembre 1832.

VENTE, LUNDI le 17 A L'HEURE de
après MIDI, dans les Ventes dépendantes de
la Maison occupée par Mad. veuve Chiff, Rue
Notre Dame près la Rue St. Jean, seront vendus
les meubles de ménage, o. tils, peinture, huiles,
pinceaux, &c. &c. appartenant à la succession
veuve de feu Joseph Plaine en son vivant Mire-
veinte en cette ville.

Les Conditions lors de la vente.

P. LUKIN, N. P.

Montréal, 10 Sept. 1832.—t.

VENTE, MARDI le 18 du Courant en la
demeure de feu François Garçon, Maître
Seller Rue Saint-Joseph, au Faubourg des Récollets,
les meubles de ménage dépendant de sa suc-
cession.

Aussi:
Une quantité de Cuir pour les Selliers,
Ha noirs, Brides et Selles, ornements pour
Harnois, et les outils de la Boutique.

La Vente à DIX HEURES précises auquel
temps les conditions seront énoncées.

P. LUKIN, N. P.

Montréal, 10 Sept. 1832.—t.

LUNDI, le 24 du présent mois de Septembre,
à l'office de feu DANIEL TRACY, Ecuyer,
commodé des rues Notre Dame et McGill, sera
vendu par encan l'imprimerie du Vindicateur con-
sistant en une presse, des Caractères d'imprimerie &c.
ainsi que quelques Meubles, la vente commencera
à dix heures du matin.

Tous les personnes endettées à la succession de
feu DANIEL TRACY sont priées de payer le mou-
t de l'encan, en un seul paiement, à la vente, le
Carter, et celles qui à cette occasion ont été crédi-
tées de la leur au sousigné pour règlement.

N. B. DOLGET, Not. Public.

Montréal, 4 Septembre 1832.

PAR VENTE PRIVÉE

CHEZ les Sous-signes, 30 BARILS de
POUDRE à tirer.

LAFRAMBOISE & LEVEQUE.

19 Juillet.—t.

Par Vente Privée.

2 VAISES d'HABITS & GILETS Superbes
faits à Londres.

LAFRAMBOISE & LEVEQUE.

14

AVENDRE.

50 QUARTS de Poudre à tirer,
Do. Do. F

THOS. A. CUVILLIER

14 mai 1832.—t.

MAISON à VENDRE sur le vieux marché
près du pont de la Pointe à Callière. La
personne qui en fera l'acquisition pourra avoir
10 à 12 par Cent de son achat. S'adresser à
P. L. LETOURNEUR.

9 août.—t.

AVENDRE.

se, ou prendre commerce. Pour les condi-
s'adresser au sousigné, propriétaire, sur leq
chiche. 2 février, 1932 - J.